

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1272 accordant remise entière aux héritiers de M. Hassan Mohamed Mouana de la pénalité de 30.632 francs, encourue pour dépôt hors délai de la déclaration de la succession de M. Hassan Mohamed Mouana

n° 1272

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 décembre 1952

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1953

Date du numéro
1 janvier 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 945 du 24 décembre 1948 portant modification et codification des textes parus en matière d'enregistrement et de timbre, notamment l'article 69

Vu la déclaration de succession de M. Hassan Mohamed Mouana, déposée par le Cadi de Djibouti au bureau de l'Enregistrement le 8 décembre 1952, n° 85

Vu la demande des héritiers de M. Hassan Mohamed Mouana, en date du 8 décembre 1952

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 19 décembre 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait remise entière aux héritiers de Hassan Mohamed Mouana de la pénalité de trente mille six cent trente-deux francs (30.632 fr.) encourue pour dépôt hors délai de la déclaration de la succession de M. Hassan Mohamed Mouana, décédé à Harrar (Ethiopie), le 27 janvier 1947. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur N. SADOUL.